Du 9 Février 1787.

AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Un de Meſſieurs, Conſeiller de Grand-Chambre, a dit :

MONSIEUR,

LE Réglement le plus utile qui ſoit reſté de l'Aſſemblée des Notables de 1626, eſt une Déclaration du 16 Février 1627. Elle eſt remarquable par les expreſſions de Louis XIII, qui parle de l'avis de la reine ſa mere, de M. le Duc d'Orléans, des Princes & Officiers de ſa Couronne & des principaux Seigneurs de ſon Conſeil.

« Notre intention & le but principal auquel nous tendons & à quoi nous deſirons & eſſayons par tous moyens de parvenir, & d'obtenir de la grace & miſéricorde divine, que ſa gloire ſoit plus que jamais éclatante en toutes les parties de ce Royaume, réunir tous les ſujets en l'unité de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, par toutes les bonnes voies de douceur, d'amour & de patience, & bons exemples, & établir la ſplendeur & dignité de l'Egliſe, par l'exacte obſervation des conſtitutions eccléſiaſtiques, générales & particulieres, & de nos Ordonnances qui les concernent; maintenir nos ſujets de la religion P. Ref. en toute

» la liberté que nous leur avons accordée, » les faisant jouir tranquillement de leurs biens » & offices, & du bénéfice des Edits & Arrêts » qu'ils ont obtenus de nous, attendant qu'il » plaise à Dieu illuminer leurs cœurs & ra- » mener au giron de son Eglise. »

Si le vœu des Notables de tous les Ordres du Royaume eût été suivi; si la volonté de Louis XIII eût été exécutée, la France n'auroit pas éprouvé les pertes sensibles qui l'ont affligée à la fin du dernier siecle.

Des conseils différens ont dirigé Louis XIV en 1685. Il a révoqué l'Edit de Nantes, a abattu tous les Temples, chassé les Ministres, & interdit toute assemblée publique & particuliere sur le fait de la Religion P. Ref.

Cette dissemblance totale de conduite, dans le même siecle, entre deux regnes aussi voisins l'un de l'autre, a sans doute de quoi étonner l'esprit humain. Ce même objet agite encore aujourd'hui les esprits, & échauffe les cœurs de tous les citoyens. Pourroit-il être indifférent à une Assemblée de même nature que celle de 1626, dans laquelle Louis XIII a consulté les Ordres de son état, & s'est soumis au vœu que lui ont exprimé les Notables de son Royaume?

A Dieu ne plaise que nous ayons la témérité de vouloir nous ériger en juges entre deux Souverains, dont nous respectons également les loix & la mémoire. Il est du devoir des Magistrats de faire respecter les loix existantes; les Notables ne leur sont pas moins soumis que les Magistrats. Nous partirons du point où nous place la législation actuelle, & notre unique



objet eſt, en ſuivant pas à pas ce qui a été fait depuis un ſiecle ſur cette matiere, de diſcuter s'il reſte encore quelque choſe à faire à Louis XVI.

On n'exigera pas de nous ſans doute d'approuver les actes de violence, les converſions forcées à la pointe de l'épée, les expulſions, les proſcriptions ; nous détournerons les yeux de deſſus ces plaies mortelles faites à l'État, & dont ſe reſſentent encore toutes les Provinces du Royaume. Si ces actes d'autorité ont été faits au nom d'un de nos Rois, nous en gémirons, nous les déplorerons, nous les déſavouerons, même au nom du Souverain, ſous le regne duquel ces moyens ſanguinaires ont été mis en uſage, & nous dirons hautement que tous ces actes d'autorité ne ſont point dans les loix de Louis XIV.

Nous n'entreprendrons point de rappeller la diſcipline ancienne & nouvelle de l'Égliſe au ſujet des Hérétiques. Ces principes ſont diſcutés avec une grande érudition, dans un traité latin, *de Tolerantia Civili*, compoſé en Allemagne, & dédié en 1784 à l'Empereur, par le Comte de Trauſmantdorf, Chanoine d'Olmutz, éleve du College Germanique. Les Miniſtres & les Magiſtrats ne peuvent trop étudier ce traité, conſacré à établir les vrais principes ſur cette matiere. Notre projet eſt de ne nous occuper que des faits qui ſont perſonnels à la France. Nous ſuivrons les Edits & Déclarations dont le texte déſavoue toutes les violences.

Nous aurions cependant peine à croire l'exiſtence d'un Arrêt du Conſeil, en date du 4 Sep-

tembre 1684, s'il ne se trouvoit pas en entier dans tous les recueils. Par cet Arrêt, il est fait « très-expresses inhibitions & défenses à
» tous particuliers, de quelque qualité & con-
» dition qu'ils soient, de retirer dans leurs mai-
» sons aucuns malades de la Religion P. Ref.,
» sous prétexte de charité. »

Les sentimens de Louis XIV sont plus véridiquement exprimés dans une lettre de Madame de Maintenon, à la Comtesse de Saint-Géran, en date du 25 Octobre 1685, trois jours après l'enregistrement de la révocation de l'Edit de Nantes.

« Louis XIV, disoit Madame de Maintenon,
» est fort content d'avoir mis la derniere main
» au grand œuvre de la réunion des Héré-
» tiques à l'Eglise. Le Pere de la Chaise a pro-
» mis qu'il n'en coûteroit pas une goutte de
» sang, & M. de Louvois dit la même chose. »

Louis XIV pensoit comme Louis XIII, lorsque dans le dernier article de la révocation de l'Edit de Nantes, il prononce en ces termes: « Pourront au surplus lesdits de la Religion
» Prétendue Réformée, en attendant qu'il
» plaise à Dieu les éclairer comme les autres,
» demeurer dans les villes & contrées de notre
» Royaume, pays & terres de notre obéis-
» sance, & y continuer leur commerce & jouir
» de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni
» empêchés, sous prétexte de ladite Religion
» Prétendue Réformée; à condition de ne point
» faire d'exercice, ni de s'assembler, sous pré-
» texte de priere ou de culte de ladite Reli-
» gion, de quelque nature qu'ils soient. »

Louis XIV s'occupoit des mariages & de

la postérité des Protestans, lorsqu'il ordonnoit par l'article VIII du même Edit :

« A l'égard des enfans qui naîtront de ceux » de ladite Religion Prétendue Réformée, vou- » lons qu'ils soient dorénavant baptisés par les » Curés des Paroisses. » Louis XIV vouloit que tous ses sujets restassent dans l'intérieur de son royaume, puisqu'il l'ordonnoit par l'article X du même Edit. « Faisant très-ex- » presses inhibitions & itératives défenses à » tous nos sujets de ladite Religion Prétendue » Réformée, eux, leurs femmes & enfans de » sortir du Royaume, pays & terres de notre » obéissance, ni d'y transporter leurs biens & » effets, sous peine, pour les hommes, des » galeres, & de confiscation de corps & de » biens pour les femmes. »

Nous trouvons la même énonciation dans les mêmes termes, dans une Loi du 15 Septembre 1699 : « Défenses expresses à tous nos » sujets engagés dans la Religion Prétendue Ré- » formée de sortir à l'avenir du Royaume, » sous peine, pour les hommes, de galeres à » vie, & pour les femmes, d'être récluses dans » les lieux qui leur seront ordonnés par les » Juges. »

Louis XIV vouloit donc en 1699, que ses Sujets Protestans restassent dans son Royaume ; il vouloit qu'ils y vécussent sous la protection des loix ; il vouloit qu'ils y continuassent leur commerce & leurs affaires.

C'est vers cette époque que les Conseils secrets de Louis XIV ont voulu lui persuader que le véritable moyen pour ramener les Protestans au centre de la Religion Catholique,

étoit de les obliger à contracter mariage devant les Prêtres Catholiques. De-là la Déclaration du 15 Juin 1697, rendue, est-il dit, sur la requête de plusieurs Evêques du Royaume, qui ordonne la réhabilitation des mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des contractans. Les Evêques prétendoient y forcer les Protestans par des monitions & pénitences canoniques. Le Roi ordonne aux Juges Séculiers de faire exécuter les Ordonnances des Evêques; mais par un sentiment de justice & d'équité, le Roi, le 13 Décembre 1698, se réserva à prononcer sur les effets civils des mariages précédemment contractés. Cette réserve importante se trouve dans l'article VII de cette Déclaration : « Nous réservant de » pourvoir aux contestations qui pourront » être intentées à l'égard des effets civils des » mariages qui auront été contractés depuis le » premier Novembre 1685. »

Louis XIV étoit fort éloigné de croire que son autorité pût forcer un Protestant à recevoir un Sacrement de l'Eglise, auquel le Protestant ne croyoit pas. La preuve authentique de cette conviction religieuse de Louis XIV, existe dans une loi de 1680, qui établit ce principe, qui n'a jamais été révoqué par aucune loi, parce qu'il est d'une vérité qui n'est susceptible ni de changement, ni de variation.

« Les Canons des Conciles, dit l'Edit de » Novembre 1680, tenus en divers tems dans » l'Eglise, ayant condamné les mariages des » Catholiques avec les Hérétiques, comme un » scandale public, & une profanation visible

» d'un facrement, auquel Dieu a attaché des
» graces, qui ne peuvent être communiquées
» à ceux qui font actuellement hors de la
» Communion des fideles, nous avons eftimé
» d'autant plus néceffaire de les empêcher à
» l'avenir, que la tolérance de ces mariages
» expofe les Catholiques à une tentation con-
» tinuelle de fe pervertir. A quoi étant né-
» ceffaire de remédier, & d'empêcher en
» même tems un abus fi contraire à la difci-
» pline de l'Eglife, voulons & nous plaît,
» qu'à l'avenir, nos fujets de la Religion Ca-
» tholique, Apoftolique & Romaine, ne puif-
» fent, fous quelque prétexte que ce foit,
» contracter mariage avec ceux de la Reli-
» gion Prétendue Réformée, déclarant tels ma-
» riages non valablement contractés, & les
» enfans qui en proviendront, illégitimes &
» incapables de fuccéder aux biens meubles
» & immeubles de leurs peres & meres. »

Il pouvoit paroître difficile de concilier l'exécution de cette loi fi fage, avec celle qui ordonnoit la réhabilitation de tous les mariages précédemment faits par les Proteftans. Mais la violence avec laquelle les Proteftans furent pourfuivis, a mis une contradiction frappante entre ces loix & leur exécution.

Reprenons la fubftance de ces différentes loix. Louis XIV a voulu légalement que les Proteftans reftaffent dans le Royaume, en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer & diffiper leurs ténebres. Louis XIV n'a pas voulu que fes Sujets Proteftans profanaffent un Sacrement, dont les graces ne pouvoient être communiquées à ceux qui ne croyoient pas au Sa-

crement. Louis XIV n'en a pas moins été occupé de la validité des mariages des Proteſtans, puiſqu'il s'étoit propoſé de faire un Réglement politique pour l'effet des mariages qui avoient été contractés depuis le premier Novembre 1685. Louis XIV n'a jamais défendu aux Proteſtans de contracter mariage : cette défenſe n'eſt pas dans le pouvoir du Souverain. Il eſt du devoir de chaque Souverain de protéger dans ſon Etat cette union, qui garantit la perpétuité de la ſociété civile. Le mariage eſt ſoumis dans chaque Etat particulier aux loix civiles du pays : il l'eſt également aux regles de la Religion, autant qu'elle peut regarder & aſſujettir les contractans ; mais l'objet des uns & des autres n'eſt pas de réduire à l'impoſſibilité de contracter mariage. Auſſi Louis XIV avoit promis de pourvoir à la sûreté civile des mariages déja contractés. C'eſt l'exécution de cette parole royale, qui n'a pas encore été totalement acquittée, que réclament aujourd'hui les Proteſtans réſidans dans le Royaume. Il eſt de l'honneur des Notables réunis de toutes les Provinces, de ſolliciter l'acquittement de cette parole royale. Il eſt digne du Parlement de s'intéreſſer auprès du Roi, pour l'exécution totale de cet engagement ſacré.

Suivons les événemens.

Louis XIV commençoit à avancer en âge, ſa puiſſance étoit redoutée. En 1715, ſe trouvant accablé du poids de l'âge & des infirmités, un Confeſſeur adroit voulut calmer les inquiétudes du Roi ſur les cruautés ſans nombre exercées contre les Proteſtans ſous ſon nom, & que ſa conſcience timorée lui reprochoit. Le remede

imaginé comme le plus sûr à ces remords du Roi, fut de lui persuader que tous les Protestans du Royaume étoient convertis, qu'il n'y avoit plus de Protestans en France ; telle est la base fondamentale de la Déclaration du 8 Mai 1715. « D'autant, dit cette Loi, que le séjour que » ceux qui ont été de la Religion Prétendue » Réformée, ou qui sont nés de parens Reli- » gionnaires, ont fait dans notre Royaume, » depuis que nous avons aboli l'exercice de » ladite Religion, est une preuve plus que » suffisante qu'ils ont embrassé la Religion » Catholique, Apostolique & Romaine, sans » quoi ils n'y auroient pas été soufferts ni to- » lérés ».

Plaignons les Magistrats, qui par obéissance pour Louis XIV, & par respect pour sa vieillesse, ont été obligés d'enregistrer une Déclaration, dont la base est aussi évidemment fausse.

Il n'y avoit que 15 ans que Louis XIV avoit ordonné, sous des peines séveres, à ses sujets Protestans, de rester dans le Royaume ; il n'y avoit que dix-huit ans que Louis XIV avoit promis d'assurer leur mariage par un Réglement : & on suppose en 1715 que tous les Protestans sont convertis & qu'il n'y a plus que des sujets Catholiques dans le Royaume. A qui peut-on faire croire que des sujets, en grand nombre, autorisés par deux Edits à rester Protestans dans le Royaume, ayent, eux, leurs enfans & toute leur postérité abdiqué de leur propre mouvement une croyance qui leur étoit chere, qui leur avoit coûté tant de sacrifices, & qu'on leur avoit promis de tolérer, en leur défendant de

ſortir du Royaume, & en leur ordonnant d'y vivre ſous la protection des Loix ? Cette Déclaration revêtue du Sceau royal pouvoit ſuffire à un Directeur intrigant pour tranquilliſer un pénitent religieux, effrayé de l'approche de ſa fin; mais l'aſſertion qu'elle contient ne peut que paroître abſurde & téméraire à un Souverain, à qui la ſageſſe & la force de l'âge aſſurent un jugement ſain, impartial & éclairé, ſur tous les événemens qui l'ont précédé.

Déplorons le ſort des Souverains, lorſque leurs Miniſtres & leurs Directeurs ſpirituels s'accordent pour tromper leur religion. Ne nous diſſimulons pas que le Confeſſeur de Louis XIV a trompé ſon Roi juſqu'au dernier moment de ſa vie, ſur la matiere du Proteſtantiſme, comme il l'a fait ſur les affaires de religion, dont il s'étoit emparé, pour le gouverner à ſon gré.

On ne ſera pas étonné, ſans doute, que les Agens généraux du Clergé aient inſéré cette Déclaration du 8 Mai 1715, dans le procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de 1715 : le Confeſſeur du Roi étoit trop puiſſant pour que les Agens ne lui fiſſent pas leur cour à cette occaſion.

Le célebre d'Agueſſeau avoit été conſulté ſur cette Loi, & ſon premier mot fut, que la ſuppoſition qu'il n'y avoit plus de Proteſtans en France, étoit un ſyſtême inſoutenable. Sa lettre à ce ſujet exiſte encore dans les Bureaux des Miniſtres. Mais la modeſtie de ce grand homme fut bientôt vaincue par l'autorité, & on ſait que plus d'une fois il a cru devoir ſacrifier ſes lumieres perſonnelles aux vues du Gouvernement qu'il croyoit plus ſages que les ſiennes. Louis

XIV étant mort peu après cette Loi du 8 Mai 1715, ſuccéda la Régence. M. le Duc d'Orléans ne pourſuivit point avec chaleur l'héréſie : les Proteſtans ſe multiplierent avec ſécurité dans le Royaume. Des affaires d'un autre genre agiterent l'Etat pendant la Régence. Louis XV prit les rênes du gouvernement après ſon ſacre, & ſous l'adminiſtration de M. le Duc. Il fallut revenir à s'occuper des Proteſtans, dont les diviſions avec les Evêques du Languedoc occuperent les Miniſtres, de maniere à provoquer l'attention de l'adminiſtration. Delà l'Edit de 1724. Louis XV ouvroit à peine les yeux aux affaires d'état, après la Déclaration de ſa majorité, l'autorité de Louis XIV étoit encore récente & redoutée, l'influence des Conſeils ſecrets de Louis XIV étoit prépondérante. On donna la Déclaration de 1724, qui en ſuppoſant toujours qu'il n'y avoit plus de Proteſtans en France, prononça les peines les plus graves contre les Religionnaires & contre leurs Miniſtres.

L'Etat en fut-il plus tranquille ? c'eſt ſur quoi les monumens publics nous inſtruiſent. Une expérience de quarante années depuis la révocation de l'Edit de Nantes, avoit donné le temps de réfléchir ſur les malheurs qui en avoient été la ſuite. Les principes étoient tous diſcutés, ils ſont encore les mêmes : il étoit démontré que la diſtance étoit ſi immenſe entre les principes de juſtice & la conduite tenue juſqu'alors, qu'il étoit impoſſible de ſe rapprocher, tant qu'on ne voudroit pas céder à l'évidence des faits. Les Evêques, qui avoient cru pendant nombre d'années ramener les Proteſtans, en les forçant à contracter des mariages bénis par l'Egliſe,

étoient revenus de cette illusion. Ils n'étoient plus, à cette époque de 1725 qu'effrayés de la multitude des profanations dont le nombre se multiplioit tous les jours à proportion de l'accroissement des familles Protestantes. Les suites de ces profanations étoient aussi allarmantes pour les Magistrats que pour les Evêques. Delà le concubinage & la débauche, les adulteres sans nombre, la corruption à prix d'argent des Ministres des Autels, la fabrication des faux domiciles, les corruptions de témoins & d'Officiers publics, les parjures aux pieds des Autels, la profanation du Sacrement de Pénitence, l'achat des billets de confession. Les Evêques de Languedoc, les Curés de cette Province & de toutes les Provinces voisines ne cessoient de s'élever contre ces profanations continuelles. D'un autre côté, il étoit démontré que les actes de violence n'avoient servi en rien à la propagation de l'Eglise Catholique, la plaie qu'avoit faite à l'Etat l'émigration de 1686 saignoit encore; la France y avoit perdu des sujets & des richesses. Les émigrations depuis 1686 n'avoient fait qu'élargir la plaie qu'avoit faite la premiere révolution. Il étoit démontré que les Puissances maritimes voisines s'étoient enrichies de nos dépouilles; les plus grands établissemens en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, en Prusse & en Suisse s'étoient formés de l'immensité de nos pertes, & de la masse des gains qu'avoient faits nos ennemis & nos voisins sur notre commerce, qui se trouvoit réduit à une médiocre industrie, en comparaison de l'état brillant où il étoit avant 1683. Ces réflexions étonnoient le Gouvernement, & effrayoient

tous les esprits des citoyens sages & raisonnables : enfin étoit-il possible d'oublier les droits de la nature ? Pouvoit-on en priver des citoyens parce qu'ils étoient dans l'erreur ? Quoi de plus sacré que les liens d'un mariage chaste & légitime, l'union des deux sexes commandée par Dieu même, & la multiplication de l'espece humaine ?

Le seul moyen raisonnable pour concilier les droits légitimes de la nature & de la Religion, est de distinguer les deux rapports qu'a le mariage avec l'État d'une part, & avec la Religion de l'autre. Cette distinction est tirée de la nature des choses. Le mariage étoit avant Jesus-Christ ce qu'il est dans tous les Etats politiques. Il est l'union de l'homme & de la femme, contractée par personnes capables selon les Loix, qui les obligent à vivre inséparablement l'un de l'autre. Dans cette définition du mariage adoptée par tous les Jurisconsultes & les Canonistes, on voit son essence caractérisée par le genre de l'union & l'indissolubilité du lien, union qui bonne & honnête en soi, a pris sous les nuances des passions différentes couleurs : sainte & pure dans son origine sous la loi du Créateur, déshonorée & corrompue par le débordement des vices chez tous les peuples, elle a été enfin rétablie dans sa perfection par la Loi évangélique, qui, sans rien ajouter à son essence, ne fait qu'annoblir son joug, purifier son engagement, cimenter son alliance, & fortifier les conjoints par l'abondance des graces nécessaires pour les sanctifier.

Rendons hommage aux droits de l'Eglise. C'est la seule Puissance sur la terre en état de

répandre ſur le lien conjugal les graces ſpirituelles pour la ſanctification des contractans. Tout le reſte eſt de la compétence du Souverain: contrat civil, publication de bans, nombre & qualité de témoins, enregiſtrement, en un mot tout cet appareil de formalités propres à conſtater le mariage, & à lui donner le ſceau de l'authenticité, c'eſt au Prince à le régler par l'organe des Loix. En un mot, la fixation des formes pour le mariage, ſuppoſe néceſſairement un pouvoir coactif qui n'appartient qu'à la puiſſance ſéculiere.

Ces principes ſont évidens à quiconque ne veut pas ſe livrer à des préjugés d'éducation, qui dans les ſiecles d'ignorance mettoient tout entre les mains des Tribunaux eccléſiaſtiques, à raiſon de la relation des actes civils avec la Religion. Tout Prince attaché au Chriſtianiſme, déſire que les ſujets reçoivent la grace du Sacrement; il les y exhorte, il les preſſe, il le leur ordonne; mais la Religion ne forme point l'eſſence du contrat qui exiſte avant le Sacrement, & qui eſt indépendant du pouvoir de l'Egliſe.

Ne perdons jamais de vue ces principes adoptés preſque univerſellement aujourd'hui dans les Etats Catholiques, qui ne ſont plus infectés des opinions Ultramontaines. Ils ſuffiſent pour montrer combien il étoit facile en revenant de bonne foi au vrai de part & d'autre, de terminer ces queſtions qui ont cauſé tant de troubles dans le Royaume.

En 1726, les Magiſtrats vouloient rapprocher les eſprits, en faiſant regarder comme Catholiques tous les Proteſtans qui ſe préſenteroient à l'Egliſe pour la célébration du mariage. Les

Evêques s'élevoient avec force contre les profanations qui ſcandaliſoient l'Egliſe. Permettez que je reclame, à cette occaſion, un ſuffrage domeſtique qui m'honore. M. Rippert de Monclar, dont le nom ſeul fait l'éloge, en a parlé dans un Mémoire public. D'après un témoignage d'un auſſi grand poids, je me permettrai de le citer.

L'Abbé Robert, docteur de Sorbonne, Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Niſmes, ami & conſeil de M. Fléchier, ſous lequel il avoit gouverné le Diocèſe de Niſmes dans l'un & l'autre ſiecle, étoit plus en état que perſonne de dépoſer des effets qu'avoient produits ſous ſes yeux les converſions forcées, faites uniquement en vue de contracter mariage en face de l'Egliſe. C'étoit au mois de Novembre 1726, que l'Abbé Robert écrivoit au Cardinal de Fleury. « Un abus » déplorable, diſoit-il, c'eſt que les enfans des » Proteſtans parvenus à l'âge de ſe marier, les » pere & meres n'ayant d'autres vues que leur » établiſſement, conſentent au dehors qu'ils » ſatisfaſſent aux épreuves qu'on leur demande: » ces jeunes perſonnes s'y livrent avec plaiſir, » pouſſées par des motifs purement temporels: » on les oblige d'aller à la Meſſe les Fêtes & » Dimanches: le tems de l'épreuve fini, on les » marie en face de l'Egliſe, de ſorte qu'après » avoir profané le Sacrement qui les unit en- » ſemble, ils ſont également enracinés dans » leurs premieres erreurs, & ils ne font plus » aucune fonction de Catholiques: ce qui eſt ſi » infaillible qu'à peine depuis quarante ans, en » a-t on trouvé qui aient été fideles aux pro- » meſſes ſolemnelles qu'on avoit exigé d'eux

» avant leur mariage, ce qui eſt une déſolation
» pour les Miniſtres qui les reçoivent au Sacre-
» ment, pour peu qu'ils aient de zèle, & qu'ils
» ſoient prévenus de la ſainteté de leur miniſ-
» tere. Il eſt ſurprenant qu'on ne ſoit pas ſen-
» ſible à un ſi grand abus, & à des profanations
» ſi manifeſtes...... Rien ne doit être mis en ba-
» lance avec la Religion..... Si l'on eſt tant ſoit
» peu verſé dans la lecture des Livres ſaints, &
» prévenu des ſaintes maximes, peut-on igno-
» rer qu'on ne doit donner les Sacremens de
» l'Egliſe qu'à ceux qui ſont de l'Egliſe? Il eſt
» tout-à-fait abuſif de les en juger dignes après
» des épreuves faites, dans leſquelles on eſt
» toujours certainement trompé. L'on ne ſau-
» roit trop ſe défier des épreuves qui ne vien-
» nent qu'après des pactes & des contrats de
» mariage ».

Je ne puis que rendre hommage à la liberté noble, forte & religieuſe avec laquelle mon grand oncle (1) a écrit au Miniſtre du Roi; il tenoit aux principes de la matiere; il rendoit hommage à l'Edit de 1680, qui défend toute profanation, & c'eſt ce principe religieux que je défends aujourd'hui.

Il étoit donc vrai en 1726, qu'il exiſtoit dans le Royaume un grand nombre de Proteſtans; & que depuis 40 ans les converſions forcées & ſimulées n'avoient opéré aucune converſion véritable. Il étoit vrai, le 1 Mai 1751, lors de la fameuſe lettre de M. de Chabanne, Evêque d'Agen, à M. le Contrôleur-Général (lettre qu'on vient de réimprimer

(1) Il eſt mort en 1731.

dans

dans ce moment-ci avec une affectation remarquable) qu'il y avoit en Languedoc un nombre considérable de Protestans, contre lesquels cet Evêque ardent sollicitoit la proscription la plus éclatante.

Il existoit en 1752, un grand nombre de Protestans lorsque M. Joly de Fleury, Procureur-Général, pere, fit un Mémoire sur cette matiere, sur laquelle il avoit été consulté par le Ministere. J'ai eu communication de ce Mémoire, on y reconnoît la science profonde de l'Auteur, ses grands talens, sa vaste érudition sur tous les réglemens civils & ecclésiastiques dans les différens âges de la discipline de l'Eglise; c'est lui qui nous apprend que, pendant le Ministere du Cardinal Dubois, les Protestans de la Guyenne, de la Xaintonge & du Languedoc avoient méprisé toutes les loix du Royaume, relativement aux baptêmes & aux mariages; que c'étoit pour appaiser ces troubles, qu'avoit été donnée la loi du 14 Mai 1724: il nous dit que cette loi exécutée pendant quelque temps, avoit éprouvé de nouvelles infractions, relativement aux baptêmes faits au désert, & aux mariages contractés hors du Royaume. Que M. le Maréchal de la Fare avoit envoyé à ce sujet au gouvernement un Mémoire fort détaillé, en date du 16 Mai 1728, que les excès sur les baptêmes & les mariages se renouvellerent en 1732; que le gouvernement s'occupa de nouveaux projets qui furent arrêtés & suspendus par la guerre de 1733; ils furent repris après la paix en 1737; la guerre recommença en 1740. Les Religionnaires, dit M. de Fleury,

ſe ſont portés à de nouveaux excès en 1743. Les conférences ont recommencé en 1749, & ont donné lieu à une ordonnance du 17 Janvier 1750, que MM. les Intendans ont fait exécuter autant qu'il a été poſſible, mais ſans pouvoir en procurer en entier l'exécution; enſorte que les déſordres ſont encore grands & les eſprits ſont aigris; c'eſt M. le Procureur-Général, pere, qui nous apprend tous ces faits, dont il avoit été témoin, & ſur leſquels il avoit été conſulté. On ſera ſans doute étonné, lorſqu'on lira cette ſuite & cette tradition de faits dont il avoit eu une ſi parfaite connoiſſance, de voir que tout le but de la diſſertation de ce ſavant Magiſtrat a été de conſolider la préſomption de droit établie par la Déclaration de 1715, qu'il n'y a plus de Proteſtans en France. Le Magiſtrat veut perſuader aux Evêques que telle eſt la maxime politique qui doit être la regle de leur conduite; qu'ils ne doivent point exiger des Proteſtans des épreuves rigoureuſes. Les Evêques du Languedoc crurent avec raiſon le fait, dont l'évidence leur étoit notoire, plutôt que la préſomption de droit contredite par l'évidence; & le problême de la diſſertation de ce ſavant Magiſtrat ſeroit encore inexplicable, ſi nous ne ſavions pas que les liaiſons intimes de M. Joly de Fleury avec le Chancelier d'Agueſſeau, lui faiſoient adopter avec docilité les vues politiques qui avoient ſubjugué M. le Chancelier par autorité.

C'eſt vers cette époque de 1752, qu'il faut placer la lettre écrite au Miniſtre par M. le Maréchal de Richelieu. On y reconnoît la ſa-

gesse de l'administrateur, la sagacité du Politique, & la brave franchise du Général. « Je
» ne prononcerai point, écrivoit M. de Ri-
» chelieu, que les Evêques puissent adminis-
» trer le Mariage, quand leur conscience ne
» leur permet pas de le conférer; mais je pro-
» noncerai hardiment que si la Religion exige
» de la déférence aux sentimens des Evêques
» sur l'administration des Sacremens de Bap-
» tême & de Mariage aux nouveaux conver-
» tis, l'ordre politique, le bien public & les
» biens les plus sacrés de la société exigent né-
» cessairement une loi certaine & uniforme
» pour assurer l'état d'un si grand nombre de
» sujets du Roi ».

Dira-t-on donc qu'en 1752, il n'y avoit plus de Protestans en France?

En 1755, parut un Mémoire imprimé, composé par M. de Montclar; il ne dissimula point au Gouvernement l'existence des Protestans dans le Royaume; mais il représenta fortement l'embarras & la perplexité qui résultoient de la diversité des principes adoptés par les Evêques d'une part, & par les Magistrats de l'autre. Après avoir prouvé par les autorités les plus respectables de l'Ecriture-Sainte, & la Tradition, qu'en fait de croyance, la violence est tout-à-fait contraire à l'esprit de la religion, ce Magistrat se demande à lui-même avec la force qu'on reconnoît dans tout ce qui est sorti de sa plume, « si dans la supposition
» même où il seroit permis de persécuter pour
» cause de religion, on pourroit pousser la
» persécution jusqu'à priver les errans des droits
» les plus sacrés de la nature, interdire le ma-

» riage à trois millions de citoyens, ou, ce
» qui revient au même, attacher à leurs ma-
» riages des conditions que des raiſons de conſ-
» cience leur rendent impoſſibles. N'eſt-ce pas
» excéder viſiblement ſon pouvoir ? Le zele
» pour le maintien & la propagation de la
» religion eſt bien louable; mais il a ſes bor-
» nes, au-delà deſquelles il feroit criant de
» l'étendre. Eſt-il donc permis de flétrir &
» d'inſulter la nature pour faire honneur à la
» religion ? Il n'y a pas même de politique à
» le faire; le mariage eſt la pépiniere des Etats,
» & c'eſt tendre directement à les dépeupler,
» que de l'empêcher ».

M. de Montclar ne ſe diſſimule pas la force des raiſonnemens qui ſervoient de baſe à la conduite des Evêques. « Il avoue avec eux
» que tous les moyens employés juſqu'ici
» pour la converſion des Proteſtans, ſont en-
» tiérement épuiſés : qu'il n'eſt plus poſſible,
» après la continuité & l'univerſalité des abus
» paſſés, de les admettre & encore moins de
» les forcer à la réception des ſacremens que
» leur endurciſſement eſt confirmé pour tou-
» jours, & que ce feroit s'abuſer ſoi-même
» que de vouloir encore tenter leur conver-
» ſion ».

Qu'en concluoient les Evêques de Languedoc, animés d'un zele amer contre les Proteſtans ? M. d'Agen étoit leur organe, & il écrivoit au Miniſtre que le ſeul moyen d'arrêter les maux de l'Egliſe & de l'Etat, étoit de ſe défaire pour jamais de cette eſpece d'hérétiques, & de leur ouvrir les portes du Royaume.

M. de Montclar eſt bien éloigné d'adopter cette conſéquence ; il la repouſſe au contraire avec vigueur ; il conclut que, puiſque l'eſprit des Ordonnances n'a jamais été d'obliger les Proteſtans à recevoir les ſacremens de l'Egliſe, il faut revenir de l'ancienne erreur, en ne forçant plus les Proteſtans, & en leur accordant le moyen de ſe marier. M. de Montclar en avoit trouvé le plan dans un Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1685, par lequel Louis XIV ordonnoit que ceux des Proteſtaus François qui étoient dans les pays où l'exercice de leur religion étoit condamné, pourroient ſe marier devant le principal officier de juſtice de la réſidence où demeureroient & où auroient été établis les Miniſtres prépoſés pour les Baptêmes & Mariages des Proteſtans, & que la publication des bancs ſeroit faite au Siége le plus prochain du lieu de la demeure des deux perſonnes qui voudroient ſe marier.

Ce Réglement tient eſſentiellement au droit que le Roi a en vertu de ſa couronne, de régler les engagemens & la forme du contrat civil du mariage, engagemens que l'Egliſe ne peut ni reconnoître ni conſtater, lorſqu'ils lui ſont étrangers.

En 1758, écrivoit l'Abbé de Caveyrac, l'apologiſte le plus ardent de la révocation de l'Edit de Nantes. Cet Ecrivain prétend que le nombre de ceux qui ſont ſortis du Royaume pour cauſe de religion, n'a pas excédé 50 mille habitans. Il en donne une raiſon, qu'il eſt affligeant de lire dans un écrit compoſé par un François : c'eſt, dit-il, « parce qu'un » grand nombre de ces transfuges a péri de

» misere au moment de l'émigration ». Il convient néanmoins très-hautement qu'il y a encore 50 mille Protestans dans le Royaume dont il sollicite avec la plus grande ardeur la proscription (1).

En 1764, M. l'Evêque de Poitiers, dans un Mémoire déposé au Greffe, assure que le nombre des Protestans est très-considérable dans le Diocèse de Poitiers, & qu'il y a un canton du Diocèse où il excede de beaucoup le nombre des Catholiques, & des Paroisses entieres qui ne sont peuplées que de Protestans (2).

A mesure que nous avançons dans le détail des faits, nous reconnoissons combien nous nous éloignons de l'illusion qu'avoit produit *la présomption de droit*, suggérée aux Magistrats, *qu'il n'y a plus de Protestans dans le Royaume.* M. de Montclar observoit en 1755, qu'outre la plaie énorme qu'avoit faite à l'Etat la révoca-

---

(1) Le feu Roi en 1759, créa l'Ordre du Mérite. Les Inscriptions en font foi : *Pro virtute Bellicâ*, & au travers : *Ludovicus XV instituit* 1759. C'est pour fixer & conserver dans ses Etats, les braves Protestans, que Louis XV a fait cet établissement.

(2) Tout le monde sait que les Papiers Publics donnent depuis plusieurs années les calculs arithmétiques des Naissances, Morts & Mariages des grandes villes du Royaume. Dans plusieurs de ces Papiers se trouve d'abord la distinction des deux sexes. Dans le calcul des hommes, on distingue les Séculiers & les Réguliers, & dans les Séculiers on fait une division particuliere des Protestans François & des Protestans étrangers ; preuve évidente que la résidence des Protestans en France est reconnue & approuvée depuis long-temps par le Gouvernement.

tion de l'Edit de Nantes, cent mille Mariages qui se sont contractés au désert, ne remontoient pas à plus de 12 ou 15 ans antérieurs à 1755, il s'en étoit fait environ 50 mille jusqu'en 1740, d'où M. de Montclar conclut, qu'en suivant les observations faites sur la propagation de l'espece humaine, il y avoit en 1755 plus de 800 mille personnes dont ces sortes de mariages avoient rendu l'état & le sort incertains. En général M. de Montclar compte dans son Mémoire environ trois millions de Protestans dans l'enceinte du Royaume. M. de Bretignieres avançoit, il y a peu d'années, que depuis 1740 il y avoit plus de quatre cent mille mariages contractés au désert. Jamais il n'a été contredit. Ces 400 mille mariages ont produit depuis 46 ans environ 1600 mille sujets capables de se reproduire & de se multiplier. L'imagination se perd dans ces calculs; l'humanité est effrayée; & faut-il être étonné si un Magistrat dont la Compagnie regrettera long-temps l'esprit, les talens & les lumieres, a ressenti assez de chaleur dans son ame, pour réveiller sur un objet aussi important l'attention du Gouvernement & la vigilance des Magistrats? Le zele qui l'anima alors, n'est-il pas capable de nous échauffer nous-mêmes, & les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne sont-elles pas plus favorables que celles où M. de Bretignieres crut devoir en parler aux Chambres assemblées?

N'est-il pas à propos de venger le Parlement de l'injustice qui lui est faite par ses ennemis, qui l'accusent de ne vouloir pas se prêter à rendre aux Protestans leur état civil? Y a-t-il donc un moyen plus capable, dans les circons-

tances actuelles, de les rapprocher de l'Eglise Catholique, & de leur faire abjurer leurs erreurs ?

Toutes les considérations politiques qui ont été proposées alors, sont plus fortes aujourd'hui que jamais. La tolétance civile qui s'établit dans les états de toutes les Puissances voisines, comme un principe, sage & politique, ne pourroit que déterminer encore trois millions de François à s'expatrier, pour passer dans des contrées où ils seroient reçus & accueillis. Toutes les puissances de l'Europe s'occupent aujourd'hui du soin d'accroître leur population. Il n'y a pas deux jours de traversée entre le France où l'on voudroit encore priver trois millions de citoyens de leur état civil, & les contrées voisines, où la liberté civile & naturelle est dans la plus grande vigueur.

Un Evêque d'Irlande a provoqué dans le Parlement de cette Nation, une loi de tolérance pour le culte catholique, qui a été adoptée à la grande pluralité des suffrages. En Suede & en Russie, les Souverains ont accordé la permission de bâtir des Eglises Catholiques. Ces mesures ont été prises par les puissances voisines, non-seulement pour attirer les Protestans François, qui ne jouissent pas dans leur patrie du droit de citoyen, mais encore pour donner retraite aux Catholiques mécontens. Faut-il être étonné si notre sage Monarque s'occupe plus que jamais de trouver tous les moyens possibles pour rendre les charges de l'Etat moins pesantes & ses sujets plus heureux ?

Plus la fortune de l'Etat se transforme en une circulation d'especes mobiliaires, & d'effets publics qui en représentent la valeur, plus il est

facile d'imaginer qu'on peut enlever facilement à la France les principales ressources de ses manufactures & de son commerce, celles qui en sont le nerf & l'aliment, & les faire passer en pays étrangers; lors même que les propriétaires, dont elles devancent l'émigration, sont encore dans le Royaume.

Enfin dans ces derniers temps, la facilité de l'émigration est encore augmentée par les Traités de commerce faits avec les Puissances voisines maritimes & commerçantes, par la multiplication des voyages, & par les facilités journalieres que les Papiers publics nous annonçoient ces jours derniers, comme ayant été données pour établir une correpondance active & circulante continuellement à des époques fixes, entre toutes les parties du globe.

Ces motifs politiques sont plus pressans que jamais pour assurer l'existence civile aux Protestans qui sont domiciliés dans le Royaume. Il est vrai que depuis plus de 20 ans le Gouvernement s'étant fort adouci sur cette matiere, malgré les réclamations de M. l'Evêque d'Agen & des Evêques qui, comme lui, étoient animés d'un zele peu éclairé, les Tribunaux se sont déterminés, par un concert respectable, à déclarer non-recevables tous ceux qui voudroient attaquer la légitimité des unions protestantes & des enfans qui en étoient nés. Cette tolérance convenue & approuvée par le silence du Gouvernement a été utile pour la tranquillité des Protestans. Cette Jurisprudence a été dictée par un principe d'équité & d'humanité. Les Parlemens du Nord & du Midi, ceux des pays coutumiers comme ceux de droit écrit, ont réduit la question de ce genre à la seule possession

d'état, dès qu'ils ont entrevu qu'il s'agiſſoit de Proteſtans, couvrant ainſi d'une égide ſalutaire ceux qui avoient pour eux la bonne foi, qui eſt le plus reſpectable de tous les titres, & oppoſant en même temps par cette voie une barriere inſurmontable à la honteuſe cupidité de collatéraux avides, ſouvent parjures à leur religion pour dépouiller leur ſang.

Il faut cependant convenir que cette fin de non-recevoir adoptée par un concert raiſonnable, approuvée par l'Adminiſtration, n'eſt pas un préſervatif ſuffiſant pour raſſurer un citoyen pacifique, qui a beſoin de loix préciſes pour aſſurer ſon état & celui de ſa famille. Une ſimple tolérance ne ſuffit pas en ce cas; elle peut être approuvée dans un moment, & contredite en l'autre. Tout le monde ſait que le principe général eſt qu'il n'y a point de fin de non-recevoir en matière d'état. L'Ordonnance de 1667 veut que la preuve de mariage ne ſe faſſe par titre & par témoin, que quand les regiſtres auront été perdus. Or c'eſt éluder la loi, que de déclarer non-recevables des collatéraux qui atteſtent que les regiſtres de mariage du domicile du parent dont ils réclament la ſucceſſion, ſont en bon ordre, & que l'acte de célébration ne s'y trouve pas. Il faut enfin convenir que, ſi cette fin de non-recevoir étoit généralement adoptée pour toute ſorte de mariage, elle pourroit ſervir à faire approuver par la juſtice des alliances honteuſes qu'il ne peut pas être du bon ordre d'honorer de la protection de la loi. Cette fin de non-recevoir n'a donc pu être admiſe que comme un adouciſſement aux loix rigoureuſes qui avoient précédé, comme un moyen proviſoire pour par-

venir à un état plus assuré, & capable de mériter de la part du Monarque une détermination plus positive & plus authentique. C'étoit là ce que le Parlement avoit en vue en sollicitant la justice du Roi, il y a quelques années, pour assurer l'état des Protestans en France : la Délibération du Parlement a été circonspecte & prudente ; il s'en est rapporté à la sagesse du Roi ; le Parlement ne pouvoit rien faire de plus modéré. Les faits postérieurs nous annoncent que le Roi a écouté favorablement le vœu des Magistrats.

Le Roi avoit lieu d'être mécontent de la médaille frappée à Berlin en 1785, pour célébrer l'anniversaire de la révocation de l'Edit de Nantes. D'un côté le buste de l'Electeur Frédéric Guillaume y est représenté, de l'autre la Religion éplorée aux genoux de l'Electeur. Dans le lointain, des habitations désertes & démolies. Sur le revers, est écrit : *Les réfugiés consolés de leur infortune par le grand Electeur.*

Le Roi s'est vengé en grand Prince avec la noblesse qui lui convenoit ; il a fait un traité de Commerce, d'alliance, d'amitié avec l'Angleterre qui suffit seul pour lever tous les doutes à cet égard. L'article V de ce traité exprime tout ce qu'il est permis de faire de part & d'autre pour la liberté du Commerce, & en même tems il ajoute : « Et quant à ce qui concerne la Religion, les sujets des deux Couronnes jouiront d'une entiere liberté ». Le Roi, le 19 Janvier 1786, a appellé les fabricans étrangers, & les a invités à venir s'établir dans le Royaume : le Roi leur assure à eux & à leur descendans la jouissance de leur état, tout droit de succession, l'affranchissement du

droit d'aubaine, & la faculté d'acquérir tous héritages, terres, maiſons & autres biens fonds : tout cela ne peut pas ſe faire ſi leurs mariages ne ſont pas reconnus comme valides dans le Royaume.

La Convention faite avec les familles Américaines qui s'établiſſent à Dunkerque, leur permet de ſe marier dans le Royaume.

Dès 1785, le Roi avoit donné tout droit de cité aux étrangers non naturaliſés qui acquerroient partie des terreins du Château-trompette. L'article XI des Lettres-Patentes du mois d'Août 1785, enregiſtrées au Parlement de Bordeaux le 9 Septembre de la même année, eſt tres-remarquable dans ſes diſpoſitions.

« Pourront les étrangers non naturaliſés, de » quelque nation qu'ils ſoient, ſans aucune » exception, acquérir partie des terreins du » Château-trompette : & ceux qui ſeront pro- » priétaires de ſoixante toiſes quarrées de ſu- » perficie au moins, après y avoir fait conſ- » truire des maiſons, ſeront cenſés régnicoles, » & jouiront de tous les droits & privileges » attachés à cette qualité dans tous les pays & » terres de notre obéiſſance, ſans qu'il ſoit » beſoin d'obtenir de nous d'autres Lettres de » naturalité dont nous les avons diſpenſés & » diſpenſons par ces préſentes, dérogeant à » cet effet à tous Edits & Loix à ce contraires ».

On ſeroit tenté de croire, après des actes auſſi authentiques & auſſi multipliés de la volonté du Roi, qu'il ne reſte plus rien à faire ſont en faveur des Proteſtans : les grands Rois jugés par leurs actions ; les grandes actions ſont encore plus éloquentes que les loix. C'eſt par une conduite noble, magnanime & ſoute-

nue que ſont devenus célebres ces Rois dignes de la vénération publique dans la poſtérité la plus reculée. Reſte-t-il encore quelque choſe en faveur des Proteſtans ? Il ne s'agit ici, ni de protéger leurs erreurs que nous abjurons tous, ni de leur accorder aucun culte public. Ce que les Proteſtans réſidens établis & confirmés par le Roi dans ſon Royaume ont à ſolliciter, c'eſt qu'il lui plaiſe ordonner une forme publique, ſelon laquelle ſera réglé le contrat du mariage civil, & établir des regiſtres publics, néceſſaires pour conſtater le conſentement des parties, & l'exécution des Ordonnances pour tout ce qui eſt temporel, civil & politique dans le mariage. Les Eccléſiaſtiques ne pourront jamais, de quelques préjugés qu'ils puiſſent être imbus, conteſter à l'autorité royale le droit d'établir pour dépoſitaires, des regiſtres qui conſtatent l'état des citoyens, ceux que le Roi jugera à propos de nommer. L'acte qui conſtate les mariages & les naiſſances ne fait pas partie des ſacremens que l'Egliſe adminiſtre : cette carte, ce diplôme, cette inſcription ne fait que conſtater un fait, & non point la communication du bien ſpirituel conféré par le ſacrement ; le Curé qui adminiſtre, eſt Magiſtrat public, & chargé d'un pouvoir que le Roi lui confere, en tant qu'il eſt dépoſitaire d'un regiſtre public, le Curé ne peut pas, ne doit pas certifier un fait dont il n'a point de connoiſſance ; puiſque le mariage contracté par le Proteſtant lui eſt tout-à-fait étranger, il eſt donc de la juſtice que le Roi confere cette ſorte de magiſtrature civile à d'autres perſonnes qu'aux Eccléſiaſtiques (1).

(1) Si le Roi pour favoriſer ſes ſujets, à raiſon de l'é-

Mais il faut diſtinguer les trois actes de la ſociété qui ont beſoin de l'inſpection particuliere de la police générale ; les naiſſances, les mariages & les ſépultures. Je commence par les ſépultures, c'eſt l'objet qui a ſouffert le moins de difficulté ; on y avoit pourvu dès 1685, & il ne paroît pas qu'il y ait eu aucun débat public à cet égard.

Il y a eu plus de contradiction ſur le fait des naiſſances ; d'une part pluſieurs Proteſtans ſe ſont fait peine de porter à l'Egliſe Catholique des enfans nés des mariages Proteſtans, parce qu'on ne peut préſenter que des parreins & marreines catholiques ; d'un autre côté, pluſieurs Curés & Vicaires du Languedoc ont long-tems tenu à l'uſage dans lequel ils étoient d'énoncer dans l'acte baptiſtaire, ſi l'enfant préſent au baptême eſt né d'un mariage légitime ou d'une union illégitime. Or ces Miniſtres de l'Egliſe Catholique regardant comme illégiti-

loignement des Sieges royaux dans les provinces, ou de la difficulté des routes & des correſpondances avec les Officiers publics, ordonnoit que les actes deſtinés à conſtater les mariages civils des Proteſtans fuſſent inſcrits ſur les mêmes regiſtres que les mariages célébrés en face de l'Egliſe Catholique ou ſur un regiſtre ſéparé, qui ſeroit tenu par les Curés des Paroiſſes, les Curés & Vicaires ne pourroient pas refuſer raiſonnablement leur miniſtere. Il n'y a rien de ſpirituel dans l'inſcription faite ſur un regiſtre Eccléſiaſtique. Les regiſtres ne ſeroient point profanés, le Miniſtre de l'Egliſe certifieroit un fait de mariage public contracté ſuivant les Ordonnances & dans la forme qu'il auroit plu au Roi de préſenter. Le Curé ſeroit à cet égard Miniſtre public, comme un Notaire qui dépoſe dans ſes minutes, un acte auquel il n'a aucune part, & dont on lui remet une expédition.

mes les mariages des Proteſtans, inſéroient dans les actes de baptême que les enfans nés des mariages des Proteſtans étoient illégitimes; ce qui détournoit les Proteſtans de faire baptiſer leurs enfans aux fonts baptiſmaux des Paroiſſes. Ces difficultés ne ſont plus aujourd'hui inſolubles. Les Proteſtans reconnoiſſent la validité du baptême des Catholiques : les Catholiques & les Proteſtans ſont tous également perſuadés de la néceſſité indiſpenſable du baptême. L'Egliſe a les bras ouverts pour recevoir dans ſon ſein les enfans qui lui ſont préſentés. Si l'Egliſe a des regles dont elle ne peut pas ſe départir, c'eſt la néceſſité de conſerver la bonne foi dans le monde, & la crainte de voir violés les engagemens pris aux pieds des Autels qui ſont le principe reſpectable de la ſévérité de ſa diſcipline; le Roi veut multiplier des ſujets dont l'état civil ſoit certain & aſſuré. Dans cette réunion d'intérêts de l'Egliſe & de l'Etat, il ne peut être difficile de concilier le vœu de la religion avec les vues d'une ſage politique.

A l'égard des mariages, il eſt certain que Louis XIV a voulu légalement que les Proteſtans reſtaſſent mariés dans le Royaume. Louis XVI ſuit le même eſprit & en établiſſant par le fait le contrat civil du mariage, il ſe conforme aux volontés des Souverains qui l'ont précédé.

Reſte donc à rendre général par une loi publique, cet acte légitime de l'autorité royale. C'eſt l'intérêt de toutes les familles Proteſtantes, qui pour réſider avec ſûreté dans le Royaume, doivent trouver dans un regiſtre autoriſé par la loi les monumens de leur état & de leur

existence. C'est-là ce que le Parlement doit solliciter, ce que les Notables de 1787 doivent demander pour correspondre au desir des Notables de 1626.

Le Roi suivra la route qui lui a été tracée par Louis XIII, il acquittera la promesse faite par Louis XIV, il entrera dans les vues pacifiques du feu Roi ; & l'acquittement de cette parole royale, qui portera le calme & la tranquillité dans le cœur de trois millions de sujets, sera une des époques les plus brillantes & les plus mémorables du regne de Louis XVI.

Nous sera-t-il permis, en finissant cette dissertation, dont l'étendue ne peut être excusée que par l'intérêt qu'inspire l'objet qui y est traité, de jetter un coup-d'œil politique sur les deux siecles qui nous ont précédés, & dans lesquels cette question importante a été tant de fois discutée ?

Le Magistrat Philosophe juge des siecles qui le précédent, comme un agriculteur juge de la nature du terrein qu'il cultive : c'est l'abondance, la fertilité & la nature des fruits recoltés qui déterminent le cultivateur sur le jugement qu'il porte de son territoire.

Quelle comparaison nous permettrons-nous de faire entre la fin du regne de Louis XIII, le siecle de Louis XIV & celui qui a suivi la révocation de l'Edit de Nantes ?

C'est après la paix donnée à l'Etat par la fin des troubles de la ligue que sont nés tous les grands hommes qui ont paru avec tant d'éclat sous le regne de Louis XIV. Tous les politiques ne peuvent trop méditer cette importante vérité. C'est sous le regne de la loi de l'Edit de

Nantes

Nantes que se sont dévéloppés les grands talens en tout genre, c'est dans ce siecle que sont nés les Fénélon, les Bossuet, les d'Aguesseau, les Lamoignon, les Catinat, les Turenne, les Descartes. C'est sous ce regne qu'est né Port-Royal, cette pépiniere féconde de tous les talens, de toutes les sciences & de toutes les vertus. A ce mot seul on se sent saisi de respect & d'admiration. Ce sentiment se communique de plus en plus au public à mesure que nous nous éloignons du moment qui a vu disparoître cet illustre monastere. C'est delà qu'est sorti le célebre Docteur que l'illustre d'Aguesseau a peint avec des couleurs si naturelles & si vraies, en disant qu'il réunissoit au plus grand caractere la logique la plus exacte, conduite & dirigée par un esprit naturellement géomêtre. C'est là le berceau de Pascal ce génie créateur, cet esprit universel, dont notre auguste Souverain a immortalisé la mémoire en faisant placer sa statue à ses côtés dans le palais des Rois. Aux pieds de ce grand homme est gravé sur le marbre en caracteres ineffaçables, ce chef-d'œuvre exquis de la littérature françoise, qui a déchiré le voile & préparé pour ce siecle la chute de ses adversaires. En faisant ainsi l'éloge des grands hommes du regne de l'Edit de Nantes, nous n'avons garde de diminuer le mérite des hommes qui se sont illustrés dans le siecle suivant: nous disons seulement que comme Henri IV, pour remédier à la détresse de ses finances, a été chercher Sulli dans la religion Protestante, Louis XV pour vaincre ses ennemis a été chercher de nos jours dans la même religion un Maréchal de Saxe.

Gardons-nous bien de regarder comme étranger à la matiere que nous avons traitée, l'éloge que nous faisons ici des hommes illustres dont nous avons parlé. Nous voudrions pouvoir nous dissimuler que ceux qui ont détruit Port-Royal, sont les mêmes qui ont été les persécuteurs ardens des Protestans. Ce sont eux qui dès le premier moment ont assuré Louis XIV que l'Edit de révocation de l'Edit de Nantes ne coûteroit pas une goutte de sang au Royaume; ce sont eux qui par leur influence puissante sur les Conseils de Louis XIV ont fait rédiger l'Edit de 1685. Ce sont les mêmes qui ont conseillé les expulsions violentes & les ont fait exécuter avec fureur; ce sont eux qui avoient tout pouvoir sur la conscience du Prince, qui dirigeoient toutes les affaires ecclésiastiques, qui en même temps qu'ils conseilloient de ne pas ordonner la profanation des Sacremens, dictoient une loi qui forçoit tous les Protestans du Royaume à les profaner par un sacrilege, lors de la célébration du mariage. Ce sont eux qui dans la vieillesse de Louis XIV, ont voulu calmer sa conscience, en lui persuadant contre la notoriété de fait la plus évidente, *qu'il n'y avoit plus de Protestans en France*; ce sont eux qui ont fait illusion à la jeunesse de Louis XV, en lui faisant renouveller cette fausse Déclaration en 1724 (1). Rendons hommage à la Providence, & souvenons-nous avec reconnoissance que depuis les révolutions des der-

(1) Seroit-il possible d'imaginer que des Prélats respectables & vertueux pussent encore confier à ces mêmes hommes la rédaction de l'enseignement public pour les Ecclésiastiques de leur Diocese? *Note de l'Editeur.*

niers temps, les loix ſur le fait de la Religion ont été adoucies, nos Rois ſont devenus plus indulgens & les Magiſtrats moins ſéveres.

Quel eſt l'homme raiſonnable & l'eſprit ſage dans le monde, qui pourroit accuſer ou faire ſuſpecter notre attachement ſans bornes pour la Religion Catholique que nous avons le bonheur de profeſſer, parce que, fideles au ferment que nous avons prêté à la Religion, au Roi & à l'Etat, oubliant même les ſacrifices qu'il nous a fallu faire pour défendre avec courage les attaques qui leur étoient portées, nous travaillons encore à dégager notre Religion vénérable des nuages & des ténebres que l'ignorance, la ſuperſtition, ou des préjugés d'éducation ont pu répandre ſur elle ; lorſque nous ne faiſons que revendiquer au nom du Roi que nous ſervons, les droits de ſa Couronne & ſon droit inaliénable de ſtatuer, conformément aux formes établies dans l'Etat, ſur le contrat civil du mariage qui eſt tout entier ſous le pouvoir de la puiſſance ſéculiere ?

Revenons donc à l'avis des Notables de l'aſſemblée de 1626. Formons le vœu que *tous les ſujets du Roi ſoient réunis en l'unité de l'Egliſe Catholique par toutes les bonnes voies de douceur, d'amour & de patience, & de bons exemples.* Croyons-nous que notre Religion ſoit moins honorée, & nos temples moins fréquentés, lorſque nos freres errans ſeront plus à portée de juger ſans fiel, ſans chaleur & ſans partialité de la pureté de notre Religion, de la ſublimité de nos myſteres & de la majeſté de nos cérémonies religieuſes ? Leurs enfans ſeront élevés comme les nôtres ; ils ſuceront dès le plus bas âge le lait de l'inſtruction chrétienne que nos

Miniſtres, inſtruits par l'Egliſe, & inſpectés par les Magiſtrats, leur diſtribueront dans nos éducations publiques; ils apprendront à goûter de bonne heure la ſainteté de la Religion Catholique, dégagée de tous préjugés politiques & ultramontains, & formeront une nouvelle pépiniere de citoyens qui ſe rendront également utiles à l'Egliſe & à l'Etat.

Pour nous, animés pour cette nouvelle génération, des ſentimens de charité, de commiſération & de douceur, nous ne ceſſerons de ſolliciter pour obtenir en faveur des Proteſtans ce qu'ils peuvent eſpérer de la *juſtice & de la bonté du Roi.*

Je vous prie, Monſieur, de mettre en délibération ce qu'il conviendra de faire à ce ſujet. Si ma propoſition ne paroît pas indiſcrete à la Compagnie, il ſera de ſa prudence d'examiner s'il ne ſeroit pas expédient que le Parlement prévînt toutes les démarches qui pourroient être faites à ce ſujet par l'Aſſemblée des Notables.

La matiere miſe en délibération :

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit d'un de Meſſieurs, & que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer pardevers le Roi à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi, de peſer dans ſa ſageſſe les moyens les plus ſûrs de donner un état civil aux Proteſtans.

FIN.